

du 24 juillet 1867, sera puni conformément aux articles 13, 16 et 45 de ladite loi seront rendus applicables dans les départements précités en tant qu'ils punissent cette infraction.

Les articles 222, alinéa 4, 314, nos 4 et 5 du code de commerce local sont abrogés si que toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans le délai d'un mois.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois* et inséré au *Bulletin officiel* d'Alsace et de Lorraine.

Fait à Paris, le 16 février 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par le Président de la République française, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

en vertu des lois des 1^{er} juin 1916 (article unique) et 18 octobre 1919, article 9;

et en vertu des décisions de la chancellerie, en date des 14 février 1818, 29 décembre 1848, 10 octobre 1871 et 16 décembre 1918,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les émoluments dus pour la tenue des registres de l'état civil dont les originaux ont été détruits au cours de la guerre sont fixés dans le ressort de chaque tribunal d'appel, par le procureur général, dans la limite des maxima ci-après : 40 centimes par acte de naissance, de reconnaissance ou de décès, 70 centimes par acte de mariage ou de transcription de jugement.

Art. 2. — Il est alloué, en outre, au greffier du tribunal de première instance, chargé de collationner la copie et d'en certifier l'exactitude, 10 centimes par acte de naissance, de reconnaissance ou de décès, 20 centimes par acte de mariage ou de transcription de jugement.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 février 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
L. BONNEVAY.

Le ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 février 1921,

en vertu de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918; et en vertu des dispositions transitoires de la loi du 14 juin 1918, article 2, paragraphe 3;

Vu les propositions de la commission de classement,

Sont maintenus temporairement en fonctions, les juges de paix dont les noms suivent :

MM. Alexandre, juge de paix de Briquerebec (Manche).
Barthélemy, juge de paix de Saint-Léger-sous-Beuvray (Saône-et-Loire).
Baudry, juge de paix de Chaumont-Portien (Ardennes).
Bègue, juge de paix de Saint-Calais (Sarthe).
Bergondi, juge de paix de Breil (Alpes-Maritimes).
Bernard, juge de paix de Viverols (Puy-de-Dôme).
Bize, juge de paix d'Aucun (Hautes-Pyrénées).
Bovier, juge de paix de Saint-Symphorien-d'Oyon (Isère).
Buffet, juge de paix de Couches-les-Mines (Saône-et-Loire).
Château, juge de paix de Mareuil (Dordogne).
Cocat, juge de paix de Rives (Isère).
Compain, juge de paix de Varennes-sur-Amance (Haute-Marne).
Coudere, juge de paix de Saint-Géry (Lot).
Couverchel, juge de paix de Marseille-en-Beauvaisis (Oise).
Delaporte, juge de paix de Senlis (Oise).
Donnadieu, juge de paix de Saint-Germain-de-Calberte (Lozère).
Dumas, juge de paix de Nailloux (Haute-Garonne).
Dupouts, juge de paix de Pouyastruc (Hautes-Pyrénées).
Falgayrac, juge de paix de Valderies (Tarn).
Feuillerat, juge de paix de Sainte-Croix (Ariège).
Grault, juge de paix d'Auneuil (Oise).
Graux, juge de paix de Pontivy (Morbihan).
Grolhier, juge de paix de Vimoutiers (Orne).
Lachat, juge de paix de Lézay (Deux-Sèvres).
Lamoure, juge de paix du Château (Charente-Inférieure).
Lardenois, juge de paix de Monthois (Ardennes).
Lary, juge de paix de Saramon (Gers).
Leca, juge de paix de Rogliano (Corse).
Lefebvre, juge de paix de Vitry-en-Artois (Pas-de-Calais).
Légy, juge de paix de Fère-Champenoise (Marne).
Maraval, juge de paix de Toulouse (Haute-Garonne) (canton Ouest).
Marty, juge de paix de Quériguet (Ariège).
Meignan, juge de paix de Caen (Calvados) (canton Ouest).
Pellissière, juge de paix de Sospel (Alpes-Maritimes).
Potié, juge de paix de Tullins (Isère).
Proust, juge de paix d'Aigre (Charente).
Rozé, juge de paix de Saint-Florentin (Yonne).
Sappin, juge de paix de Coulanges-la-Vineuse (Yonne).
Taupin, juge de paix de Senonches (Eure-et-Loir).
Testemalle, juge de paix d'Hagetmau (Landes).
Vaillant de Laperrière, juge de paix d'Issur-Tille (Côte-d'Or).
Vergnes, juge de paix de Saint-Cier-sur-Gironde.
Veyrier, juge de paix de Campagnac (Aveyron).

COUR DE CASSATION

(29 janvier 1921.)

AFFAIRE DE REVISION FLOCH ET AUTRES

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Sur le réquisitoire de M. le procureur général près la cour de cassation, formé d'ordre de M. le garde des sceaux, tendant à la

revision d'un jugement rendu le 3 décembre 1914, par le conseil de guerre spécial de la 63^e division d'infanterie, qui a condamné Floch (Paul), Gay (Pierre), Pettelet (Claude), Quinault (Jean), Blanchard (Jean) et Durantet (Francisque), à la peine de mort,

La Cour,

Ouï à l'audience publique d'hier, M. le conseiller Mercier, en son rapport; M. l'avocat général Deyeiges, en ses conclusions; M^e Nicolay, avocat en la cour, en ses observations et M^e Paul Henry, curateur nommé à la mémoire des condamnés décédés, lequel a déclaré s'en rapporter à la justice;

Vu la lettre de M. le garde des sceaux en date du 17 novembre 1920;

Vu le réquisitoire de M. le procureur général près la cour de cassation du 23 novembre 1920; ensemble les articles 443 et 444 du code d'instruction criminelle;

Vu également les pièces du dossier;

Sur la recevabilité de la demande :

Attendu que la cour est saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, agissant après avoir pris l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 444 du code d'instruction criminelle; que la demande rentre dans le cas prévu par ledit article; qu'elle a été introduite dans le délai légal; qu'enfin le jugement dont la revision est demandée, a acquis l'autorité de la chose jugée,

Au fond :

Attendu que les pièces produites suffisent pour permettre à la cour de statuer sans recourir à un avant faire droit;

Attendu que par jugement du conseil de guerre spécial de la 63^e division d'infanterie en date du 3 décembre 1914, le caporal Floch (Paul) et les soldats Gay (Pierre), Pettelet (Claude), Quinault (Jean), Blanchard (Jean) et Durantet (Jean-Marie), tous du 293^e rég. d'infanterie, ont été condamnés à la peine de mort pour abandon de poste en présence de l'ennemi; que ce jugement a reçu son exécution le lendemain à l'égard de tous les condamnés, qui ont été passés par les armes;

Attendu que les militaires susnommés ont été traduits devant le conseil de guerre spécial, dans les conditions prévues par le décret du 6 septembre 1914, à la suite d'une instruction préalable qui, commencée le 30 novembre 1914 à quinze heures, a été close dans la soirée du 1^{er} décembre;

Attendu qu'il résultait du rapport dressé en vertu de l'article 103 du code de justice militaire que le 27 novembre 1914 une tranchée de première ligne située en avant du village de Vingré (secteur de la Maison détruite), et à laquelle on accédait par un boyau central, était occupée dans sa partie gauche par une demi-section du 293^e régiment d'infanterie (5^e et 6^e escouade), et dans sa partie droite par une autre demi-section du même régiment (3^e et 4^e escouade); que cette partie droite ayant été violemment bombardée par l'artillerie allemande avait dû être évacuée dans l'après-midi, et qu'on n'y avait laissé qu'un caporal et quatre sentinelles doubles; que vers cinq heures du soir les Allemands s'étaient emparés brusquement de ce petit poste sans qu'un coup de fusil eut été tiré; que grâce à cette surprise ils avaient pu s'infiltrer dans la partie gauche de la tranchée et tomber sur les hommes des 5^e et 6^e escouades qui, pris de panique, s'étaient enfuis par le boyau central jusqu'à la tranchée de deuxième ligne, d'où les officiers avaient éprouvé de grandes difficultés pour les faire remonter en première ligne; que vainement le sous-lieutenant Paulaud, chef de section leur avait crié d'avancer; qu'ils n'avaient pas exécuté cet ordre et que cet officier, quand il s'était

précipité pour aller réoccuper la tranchée, n'avait été suivi que par un seul soldat;

Attendu que cette dernière partie du rapport précité était empruntée à la déposition faite par le sous-lieutenant Paulaud, le 1^{er} décembre 1914, devant le commissaire rapporteur; que cette déposition avait été sévère pour les inculpés, et que lui-même l'a reconnu dans l'enquête de révision; que cet officier peut donc être considéré comme ayant été l'un des principaux témoins de l'accusation;

Attendu cependant que l'autorité de son témoignage, — qui n'a pas été contrôlé dans l'information de 1914 et qui n'a été confirmé par aucun des témoins ou des inculpés alors entendus par le lieutenant rapporteur — a été contestée par les dépositions de plusieurs témoins reçues au cours des deux enquêtes de révision; que notamment les caporaux Lafloque et Bardet, le sergent Rimaud et le soldat Darlet, ayant appartenu en cette qualité au 298^e régiment d'infanterie, les trois premiers, non entendus dans les instructions préalable et définitive, ont déclaré: « que les hommes des 5^e et 6^e escouades surpris par les Allemands, avaient reflué de la tranchée de première ligne dans le boyau de communication où ils s'étaient heurtés aux hommes des 7^e et 8^e escouades qui, aux cris: « Voilà les Boches », étaient sortis de leur abri, situé à 60 mètres de ladite tranchée; qu'il en était résulté une confusion et qu'à ce moment le chef de section, sous-lieutenant Paulaud, sorti de son abri voisin, leur avait donné l'ordre de se replier sur la tranchée de résistance; que cet officier était parti lui-même précipitamment, et l'un des premiers, dans cette direction »;

Attendu que le lieutenant Paupier, qui commandait la compagnie et se trouvait dans la tranchée de résistance, a déclaré qu'en effet le sous-lieutenant Paulaud était arrivé l'un des premiers au moment de la panique dans cette tranchée; qu'il lui avait adressé une observation à ce sujet et que, quelques instants après, tous les hommes, sur l'ordre que lui-même leur en avait donné, étaient remontés en première ligne à la suite de leur chef de section;

Attendu à la vérité que le sous-lieutenant Paulaud a, dans les deux enquêtes de révision, protesté contre ces dépositions et nié spécialement avoir donné un ordre de repli; mais qu'en admettant même que l'ordre en question n'ait pas été donné par lui, il n'en demeurerait pas moins constant que cet ordre a été proféré et entendu par les hommes comme s'il émanait d'un supérieur et qu'on ne saurait, dans ces conditions, leur faire un grief de l'avoir exécuté;

Attendu que ledit ordre, inconnu du conseil de guerre, constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence des condamnés dans les termes de l'article 443, 4^e, du code d'instruction criminelle. Attendu, enfin, qu'il importe de constater que le sous-lieutenant Paulaud lui-même a exprimé sa conviction de l'innocence des condamnés quelques instants après leur exécution, dans des conditions de sincérité qui ont été rapportées par un témoin de l'enquête, et qu'il a affirmé de nouveau cette conviction à diverses reprises dans ses dernières dépositions;

Attendu qu'en l'état des constatations qui précèdent, et sans qu'il soit besoin d'examiner les deux autres faits invoqués comme nouveaux, il y a lieu d'accueillir la demande en révision dont la cour est saisie;

Et vu l'article 445, paragraphe 6 du code d'instruction criminelle;

Attendu qu'à raison du décès des condamnés il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats; qu'il appartient en conséquence, à la cour de cassation de statuer au fond sans renvoi, en présence des

parties civiles et du curateur nommé par elle à la mémoire des morts;

Par ces motifs:

Casse et annule le jugement du conseil de guerre spécial de la 63^e division d'infanterie en date du 3 décembre 1914 qui a condamné le caporal Floch et les soldats Gay, Pettelet, Quinault, Blanchard et Durantet à la peine de mort;

Décharge leur mémoire de cette condamnation;

Dit n'y avoir lieu à renvoi;

Ordonne l'affichage du présent arrêt dans les lieux déterminés par l'article 446 du code d'instruction criminelle, et son insertion au *Journal officiel*; ordonne également que le présent arrêt sera imprimé; qu'il sera transcrit sur les registres du conseil de guerre de la 63^e division d'infanterie, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé;

Et statuant sur les conclusions des parties civiles:

Vu l'article 446 du code d'instruction criminelle;

Attendu que la condamnation injustement prononcée contre chacun des militaires susnommés a causé à leurs veuves et à leurs enfants un préjudice dont il leur est dû réparation; que la cour possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer la forme et le chiffre des réparations; dit n'y avoir lieu d'allouer aux demanderessees des dommages-intérêts sous la forme d'un capital; mais condamne l'Etat à payer: 1^o à chacune des dames Rose Meuchard, veuve Floch; Marie Pettelet, veuve Pettelet; Marie Minard, veuve Gay; Nathalie Greuzat, veuve Quinault; Michelle Desiage, veuve Blanchard; Claudine Drizard, veuve Durantet, une pension annuelle et viagère de 2,000 fr.; 2^o à chacun des trois mineurs Pettelet et Durantet, une pension annuelle de 1,000 fr., le payement de cette pension de 1,000 fr. devant cesser à leur majorité ou par leur décès;

Dit qu'en cas de décès des crédi-rentières avant la majorité de leurs enfants, la pension annuelle et viagère constituée sur leur tête sera reversible au profit de ces derniers, à concurrence de 1,000 fr. pour chacun, et ce jusqu'à leur majorité ou leur décès;

Dit enfin que les pensions ci-dessus spécifiées seront payables par trimestre et d'avance à compter du 4 décembre 1914, et que les arrrages échus depuis cette dernière date jusqu'à celle du présent arrêt seront immédiatement exigibles;

Rejette les conclusions pour le surplus;

Dit que les frais de la publicité ci-dessus prévue ainsi que les frais de l'instance en révision seront à la charge du Trésor.

Ainsi jugé et prononcé en l'audience publique de la cour de cassation, chambre criminelle, le 29 janvier 1921.

Présents: MM. Bard, président; Mercier, rapporteur; André Boulloche, Duval, La Borde, Petitier, Geoffroy, Paillot, Lecherbonnier, Mallein, Génac, Peyssonnié, Courtin, Bourgeon et Coudert, conseillers.

En conséquence, le Président de la République française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution;

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main;

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier.

Pour expédition conforme: ☞

Le greffier en chef de la cour de cassation,
GIRODON.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Erratum au Journal officiel du 7 décembre 1920
décret conférant des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement page 20002, 3^e colonne, au lieu de: « L. M. Nicard », lire: « M. B. M. Nicard ».

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Le Président de la République française

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu les engagements pris par les colonies de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar de verser conjointement chaque année, à titre de fonds de concours une somme de 24,000 fr. pour acquitter les dépenses d'entretien au Collège de France d'une chaire d'histoire coloniale;

Vu le décret du 10 janvier 1921, portant rattachement d'une somme de 21,000 fr. au chapitre 35: « Collège de France. — Personnel », et d'une somme de 3,000 fr. au chapitre 37: « Collège de France. — Matériel » du budget des dépenses du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (1^{re} section: instruction publique) de l'exercice 1921,

Décète:

Art. 1^{er}. — Il est créé au Collège de France une chaire d'histoire coloniale dont les dépenses d'entretien seront acquittées à moyen de fonds de concours versés à cet effet par les colonies de l'Afrique équatoriale et de l'Afrique occidentale française de Madagascar et de l'Indo-Chine.

Art. 2. — Le titulaire de cette chaire recevra un traitement de 21,000 fr.

Art. 3. — Dans le cas où lesdites colonies cesseraient de verser les fonds de concours nécessaires à son entretien, la chaire sera supprimée de plein droit.

Art. 4. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 février 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,

LÉON BÉRARD.

Le ministre des finances
PAUL DOUMER.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Le Président de la République française

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les décrets des 16 septembre 1895, 1^{er} juin 1895, 25 septembre et 22 décembre 1897 et 27 décembre 1916, relatifs aux lign